

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques

Perpignan, le 28 Juin 2013

Unité Politique de l'Eau
Horaires d'ouverture au public :
09h 00 – 11 h 30
14 h 00 – 16 h 00

Accueil du public situé :
19, avenue Grande Bretagne
66025 PERPIGNAN Cédex

Dossier suivi par :
Lydia Sabaté
☎ : 04.68.51.95.50
☎ : 04.68.51.95.80

courriel : lydia.sabate@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : 2013-arrete-comite-riviere-tet.doc

ARRETE PREFECTORAL N° 2013179-0007

**portant composition du comité de rivière du
Bassin versant de la Têt et du Bourdigou**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le dossier sommaire de candidature du contrat de rivière pour bassin versant de la Têt et du Bourdigou en date du 11 Juillet 2012 ;

VU la délibération n° 2012-44 du 15 Octobre 2012 du comité de bassin Rhône-Méditerranée donnant avis favorable à l'agrément préalable du contrat de bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

VU les réponses données aux consultations lancées le 18 Décembre 2012 en vue de la désignation des membres du comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013123-0010 du 3 mai 2013 portant sur composition du comité de rivière chargé d'élaborer le contrat de rivière du Bassin versant de la Têt et du Bourdigou,

CONSIDERANT l'intérêt que revêt la constitution d'un comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un contrat de bassin versant facilitera l'atteinte des objectifs fixés par la directive européenne cadre sur l'eau et par le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2013123-0010 du 3 mai 2013 sont abrogées.

Article 2 : Objet

Il est institué un **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** chargé du pilotage, de l'élaboration, et de l'approbation du dossier définitif de candidature du contrat de bassin versant de la Têt et du Bourdigou en vue de sa présentation au Comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée.

Une fois le contrat agréé et signé, le **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées et de leur évaluation.

Article 3 : Composition

Le **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** est composé de **35 membres** réparti comme suit :

COLLEGE N° 1 : 16 membres - Collège des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des Etablissements publics

- Le président du syndicat mixte du bassin versant de la Têt ou son représentant,
- Le président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Vinça Canigou ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Canigou Val Cady ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes du Conflent ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Capcir Haut Conflent ou son représentant,
- Le président du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte d'Assainissement entre la Têt et l'Agly ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte Basse Castelnuou ou son représentant,
- Le président du Service Public d'Assainissement non collectif SPANC 66 ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le président du Conseil Général ou son représentant,
- Le représentant du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon,
- Le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ou son représentant,
- Le président du Syndicat Mixte grand site Canigou. ou son représentant,

COLLEGE N° 2 : 11 membres - Collège des organisations professionnelles, des usagers et des associations

- Le président de la Fédération Départementale de Pêche et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- Le concessionnaire des usines hydroélectriques de la Têt ou son représentant,
- Le président du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion ou son représentant,
- Le président du Groupe Ornithologique du Roussillon ou son représentant,
- Le président de l'Association Départementale des Associations Syndicales d'Irrigation et d'Assainissement - ADASIA ou son représentant,
- Un représentant des Associations Syndicales Autorisées de l'aval du barrage de Vinça : président de l'ACAV (Association des Canaux Aval Vinça), ou son représentant,
- Un représentant des Associations Syndicales Autorisées de l'amont du barrage de Vinça : président de l'ASA de la Llitera, ou son représentant,
- Un représentant des Associations Syndicales Constituées d'Office : président de l'ASCO de la Têt à Millas. ou son représentant.

COLLEGE N° 3 : 8 membres - Collège des représentants de l'Etat et ses établissements publics

- Le préfet du département ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ou son représentant (AERMC),
- Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant (ARS),
- Le directeur régional ou son représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le directeur régional ou son représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Le chef de service ou son représentant de Restauration des Terrains de Montagne (ONF),
- Le directeur régional ou son représentant de l'Office National Chasse et Faune Sauvage (ONCFS),
- Le directeur ou son représentant du Conservatoire du Littoral.

Article 4 : Présidence du Comité

Le Président du comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou est élu par **les membres du collège n° 1 - Collège des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des établissements publics.**

Le secrétariat est assuré par le Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt.

Article 5 : Fonctionnement

Le **comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou** peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Au terme du contrat de bassin versant de la Têt et du Bourdigou, un rapport de réalisation du contrat et d'évaluation des résultats obtenus est présenté au comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou. Ce rapport est communiqué au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

Article 6 : Durée du contrat

Le comité de rivière du bassin versant de la Têt et du Bourdigou est mis en place pour la durée du contrat.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et à sa notification.

Par conséquent, une copie du présent arrêté :

- ✓ est adressée à chacun des membres du Comité de bassin versant,
- ✓ est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site des « Services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales »,
- ✓ est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales,
- ✓ est mise en ligne sur le site internet du Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt.



René BIDAL